

ORDONNANCE *Il a été extrait ce qui suit :*

N° Registre : 08 / 497

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de M. Duran ERCOSMAN, interprète en langue turque inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

## - INTERPELLATION

*"est déloyal le procédé qui consiste à donner des RDV successifs pr mettre à exécution soudainement l'éloignement à l'occasion d'un RDV fixé par la préfecture elle-même"*

Vu l'article 66 de la Constitution,

*\*\*\* quand bien même le document porte la mention "combocation pour convention Dublin"*

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 7 avril 2008 émanant du préfet de la Seine-Maritime, déposée au greffe du Tribunal le 7 avril 2008 à 17 heures 10 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Deniz A. [REDACTED], né le [REDACTED] 1983 à Horasans en Turquie,

Vu la requête en date du 7 avril 2008 émanant de l'avocat de Deniz A. [REDACTED], Maître Selçuk DEMIR, déposée au greffe du Tribunal le même jour à 16 heures 20 et tendant à faire cesser la mesure de rétention administrative prise le 7 avril 2008 à son égard par le préfet de la Seine-Maritime,

Vu la décision préfectorale de réadmission vers l'Italie en date du 7 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé à compter du même jour à 11 heures 30,

Vu les observations écrites de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 8 avril 2008, reçues le même jour à 9 heures 49,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi, substitué à l'audience par Maître Abdel ALOUANI,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Deniz A. [REDACTED] a été interpellé le 7 avril 2008 alors qu'il se présentait à la préfecture où il avait rendez-vous à 11 heures.

JUD. ROUEN. 08.04.2008 - A

L'avocat de Deniz A. [REDACTED] conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir notamment :

- que l'interpellation de l'intéressé est irrégulière car elle fait suite à une convocation de la préfecture elle-même,
- que l'intéressé n'a pu bénéficier d'un accès libre au téléphone dès son placement en rétention administrative.

#### **SUR CE,**

Attendu que la rétention administrative de Deniz A. [REDACTED] a pris effet le 7 avril 2008 à 11 heures 30.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 9 avril 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

#### concernant l'interpellation

Attendu que Deniz A. [REDACTED] s'est vu remettre le 20 mars 2008 une convocation portant les mentions "convention Dublin application de l'article 741-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" et "pour une durée de quinze jours, délai nécessaire à déterminer l'état membre responsable de sa demande d'asile, et en vue de votre réadmission vers l'Italie le pays compétent pour statuer sur la demande d'asile".

Attendu que l'intéressé explique à l'audience s'être vu remettre précédemment plusieurs autres convocations du même type.

Attendu qu'il s'est présenté à la préfecture avec un document à l'entête de l'association France Terre d'Asile et à l'entête de la préfecture de Seine-Maritime, intitulé "rendez-vous en préfecture demande d'asile OFPRA" et portant la mention "convocation pour convention Dublin", avec comme date de rendez-vous le 7 avril 2008 à 11 heures.

Attendu que la préfecture Seine-Maritime ne peut sérieusement prétendre que ce rendez-vous aurait été fixé unilatéralement par l'association France Terre d'Asile alors que le document est également à l'entête de la préfecture et que, de toute évidence, l'interpellation et la mise à exécution de l'éloignement étaient prévues (voir notamment la réquisition de l'interprète pièce 13 du dossier).

Attendu que ces documents ne faisaient pas ressortir que l'intéressé était susceptible d'être placé en rétention à l'issue de ce rendez-vous ; que d'ailleurs les précédentes convocations du même type n'avaient pas eu cette conséquence.

Attendu qu'est déloyal le procédé qui consiste à donner des rendez-vous successifs pour mettre à exécution soudainement l'éloignement à l'occasion d'un rendez-vous fixé par la préfecture elle-même.

#### concernant l'absence de mise à disposition d'un téléphone

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'un téléphone ait été mis à la disposition de l'intéressé dès son placement en rétention pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits.

#### En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière.

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Deniz A [REDACTED] sera remis en liberté,

Rappelons à Deniz A [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Disons qu'il sera statué par décision distincte sur la requête présentée par Deniz A [REDACTED]

*Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.*

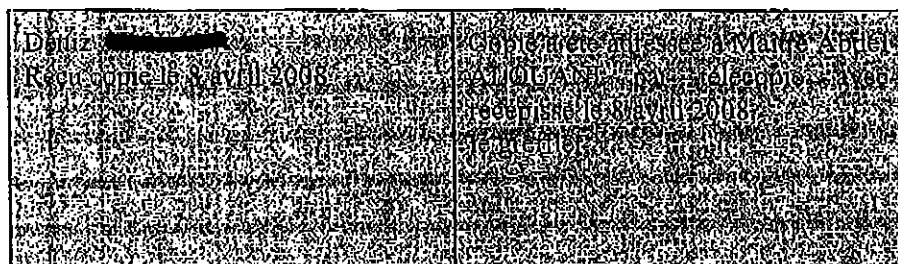
*Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.*

Fait à Rouen, le 8 avril 2008 à 11 heures 30

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORMÉ**  
LE GREFFIER.

